

**Loi n° 36-63 du 5 juillet 1963 fixant le statut du personnel  
de l'Assemblée nationale du Congo.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement  
promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 26-60 du 21 mai 1960 fixant le  
statut du personnel du secrétariat général de l'Assemblée  
nationale du Congo est abrogée.

Art. 2. — Le personnel du secrétariat général de l'As-  
semblée nationale, à l'exception de ceux qui sont régis  
par la loi portant statut de la fonction publique et deta-  
chés audit secrétariat général, est soumis au régime de  
la convention collective du 29 mars 1963 intervenue en-  
tre le président de l'Assemblée nationale et le représen-  
tant de la confédération générale africaine du travail.

Art. 3. — Les agents anciennement régis par la loi n° 26-  
60 du 21 mai 1960 conserveront à titre personnel les  
avantages particuliers que ce texte leur conférait, et leur  
ancienneté.

Art. 4. — La présente loi qui prendra effet à compter  
du 5 juillet 1963 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.